



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 008-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.17

Déposée le : 01.02.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Knutti (Weissenburg, UDC) (porte-parole)
Schüpbach (Huttwil, UDC)
Martin (Ligerz, Les Verts)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 11.03.2021

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Cas de rigueur dans le canton de Berne : halte aux discriminations

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de fixer le chiffre d'affaires minimum permettant d'obtenir une aide cantonale à 50 000 francs, comme actuellement prévu dans l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur ;
2. de verser rétroactivement les aides pour cas de rigueur à leurs bénéficiaires.

Développement :

Nous remercions le Conseil-exécutif d'avoir rapidement mis en place les nouvelles règles fédérales applicables aux cas de rigueur. Nous avons cependant constaté avec étonnement qu'il a fixé un chiffre d'affaires minimum de 100 000 francs et n'a pas repris celui de 50 000 francs prévu par la Confédération. Les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre ces deux montants supportent elles aussi des coûts fixes importants et doivent être autorisées à percevoir des indemnités pour cas de rigueur et des aides financières d'urgence.

Même si ces entreprises constituent parfois des activités accessoires, elles doivent pouvoir être dédommagées pour les décisions prises par la Confédération. Ces petites structures subissent comme les autres les interdictions de travailler et d'exercer une activité professionnelle qui leurs sont infligées. D'autres cantons, comme celui des Grisons, ont fixé leur chiffre d'affaires minimum à 50 000 francs. Les aides peuvent sans problème être versées rétroactivement à leurs bénéficiaires.

Si les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 50 000 et 100 000 francs ne sont pas soutenues, les faillites inutiles se poursuivront. Le marché du travail n'offrira aucune possibilité aux personnes touchées. Elles devront plutôt s'inscrire à la caisse de chômage et occasionneront ainsi en fin de compte des frais plus élevés, sans parler des dégâts émotionnels qu'elles subiront.

L'ordonnance COVID-19 cas de rigueur prévoit de soutenir les entreprises dès que leur chiffre d'affaires atteint 50 000 francs.

Son article 3 (date de la création et chiffre d'affaires) fixe, à l'alinéa 1, les conditions qu'elles doivent réunir relativement à leur date de création et à leur chiffre d'affaires afin que la Confédération participe aux coûts des mesures prises par les cantons pour les cas de rigueur : seules les entreprises qui existaient déjà avant l'apparition de l'épidémie de COVID-19 début mars 2020 (lit. a) bénéficieront d'un soutien. Le seuil minimal de 50 000 francs de chiffre d'affaires exclut des aides pour cas de rigueur les propriétaires de microentreprises qui, avant l'épidémie, ne pouvaient déjà que subvenir tout au plus partiellement à leurs besoins grâce aux bénéfices réalisés par leur entreprise (lit. b). Les grandes entreprises ne sont pas *per se* exclues des aides pour cas de rigueur ; il appartient aux cantons de plafonner éventuellement le chiffre d'affaires.

Motivation de l'urgence : L'urgence est demandée en raison de la situation extrêmement difficile liée au coronavirus.

Réponse du Conseil-exécutif

Destinataires

– Grand Conseil